



CRD 2003-147

Président: Pascal Mollard
Juges: Christine Sayegh ; Elisabeth Roth-Hauser
Greffière: Chantal Degottex

Décision du 13 mai 2005

en la cause

X, recourant,

contre

La Direction générale des douanes (DGD), Division droit et redevances, Monbijoustrasse 40,
3003 Berne (réf. ...)

concernant

une demande de remise de droits de douane
et de l'impôt sur l'importation (OTVA)

I. En fait:

A.– X est importateur de vin dans le canton de A, à B. En raison d'un dépassement de contingent lors d'une importation de vin blanc dénommé « C » en 1995, la Direction du IIIe arrondissement des douanes/Service des enquêtes de Lausanne (ci-après : DIII) rendit, en date du 12 mai 2000 à l'encontre de X, une décision de perception subséquente de redevances de droits de douane et de l'impôt sur l'importation (taxe sur la valeur ajoutée [TVA]) pour un montant total de Fr. 8'985.20 (respectivement Fr. 8'436.85 de droits de douane et Fr. 548.35 de TVA). D'après un contrôle de l'Office fédéral de l'agriculture, X avait en effet, les 13 et 14 septembre

1995, importé 1'652 litres de vin blanc supplémentaires, dépassant ainsi la part de contingent tarifaire (TCT) qui lui avait été attribuée pour 1995 pour du vin blanc du n° ... du tarif (1'075 litres). Les 1'652 litres supplémentaires importés devaient dès lors être taxés au taux hors contingent tarifaire (THCT) du n° ... du tarif.

B.– Par lettres du 26 mai et du 21 juillet 2000, X forma recours contre la décision précitée. En date du 13 mars 2003, la DGD rejeta dit recours, décision qui est entrée en force. Le 3 avril 2003, X, sous le conseil de son représentant, demanda la remise des redevances d'importation susmentionnées à la DGD en concluant à une remise totale pour le montant de Fr. 8'985.20 et, subsidiairement, à une remise partielle.

C.– Par décision du 8 septembre 2003, la DGD rejeta la demande de remise des droits et de TVA de X, motifs pris que, s'agissant des droits de douane, il n'existait pas de circonstances extraordinaires et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si la perception subséquente avait un caractère particulièrement rigoureux pour le requérant, ce critère ne créant à lui seul aucun droit à la remise et la créance litigieuse pouvant notamment faire l'objet d'une convention de paiement par acomptes. Concernant la TVA, l'administration considéra qu'il n'y avait pas d'erreur de la part des douanes, les conditions pour une remise n'étant dès lors pas remplies et qu'il n'était donc plus nécessaire d'examiner si la demande de supplément d'impôt chargeait X de manière contraire à l'équité.

D.– En date du 3 octobre 2003 (date du sceau postal), X (ci-après : le recourant) a interjeté un recours contre la décision précitée auprès de la Commission fédérale de recours en matière de douanes (ci-après : la Commission de recours ou de céans) en concluant à la remise totale ou partielle des droits et de la TVA sur les importations litigieuses. Le recourant s'estime frappé de façon particulièrement rigoureuse par la correction du taux tarifaire qui lui a été signifié en mai 2000, soit presque cinq ans après les faits en cause, et désormais il y a plus de huit ans, la décision rectificative intervenant à l'approche de la prescription. Il précise également qu'il se trouve dans une situation financière très difficile et qu'il n'exerce plus aucune activité lucrative.

E.– Invitée à prendre position, la DGD a rendu ses observations le 21 novembre 2003. Elle soutient le rejet du recours sous suite de frais s'en remettant en principe à ses considérants émis dans sa décision du 8 septembre 2003 et soulignant le fait que la décision de perception subséquente est intervenue avant la prescription. La DGD laisse sans réponse le fait de savoir si la perception des redevances en cause aurait pour le recourant un caractère particulièrement rigoureux étant donné que les autres conditions cumulatives pour une remise des redevances n'existent pas. Enfin, l'administration considère qu'une perception supplémentaire au sens de l'art. 126 de la loi fédérale sur les douanes du 1^{er} octobre 1925 (LD ; RS 631.0) n'ont pas lieu, excluant dès lors une remise de la TVA.

Les autres faits de la cause seront repris, pour autant que de besoin, dans la partie « En droit » de la présente décision.

II. En droit:

1.- a) Aux termes de l'art. 109 al. 1 let. c LD, la Commission fédérale de recours en matière de douanes est notamment compétente pour connaître des recours formés à l'encontre des décisions sur recours de la DGD concernant la remise des droits (art. 127 LD) et la remise de l'impôt sur l'importation (art. 76 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [OTVA ; RO 1994 1464] et art. 84 de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA ; RS 641.20]). En vertu de l'art. 109 al. 3 LD, la procédure de recours est régie par les art. 44 et suivants de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

b) En l'espèce, le litige concerne une demande de remise de redevances d'entrée sur une marchandise importée, ce qui fonde la compétence de la Commission de céans. Le recours, formé le 3 octobre 2003 contre une décision du 8 septembre 2003, respecte le délai légal de 30 jours prévu à l'art. 50 PA et satisfait en outre aux exigences posées par l'art. 52 PA quant à sa forme et à son contenu. D'un point de vue formel, il convient donc d'entrer en matière.

2.- a) En ce qui concerne l'application du droit dans le temps ou du droit intertemporel, c'est-à-dire du droit sur lequel se fonde l'autorité lorsqu'elle décide ou statue sur un recours, sont en règle générale déterminantes les dispositions en vigueur au moment où se réalisent les faits dont les conséquences juridiques sont en cause. En l'occurrence, il faut prendre en compte le moment de l'importation (cf. éventuellement la décision de la Commission de céans du 25 septembre 2002 [CRD 2002-039] ; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 196s).

b) Conformément à la LTVA qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 (Arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 2000 ; RO 2000 1346), l'OTVA a été abrogée à partir de cette même date. Toutefois, selon l'art. 93 al. 1 LTVA, les dispositions abrogées, ainsi que leurs dispositions d'exécution sont applicables, sous réserve de l'art. 94 LTVA, à tous les faits et rapports juridiques ayant pris naissance au cours de leur validité. En l'espèce, c'est donc l'OTVA qui est applicable aux importations litigieuses qui ont eu lieu durant l'année 1995.

c) aa) Avec l'entrée en vigueur de la LTVA, la Commission de céans a reçu la compétence de statuer sur les recours déposés contre les décisions de la DGD en matière de remise des droits (art. 127 LD) et de remise de l'impôt sur l'importation de biens (art. 84 LTVA; art. 92 LTVA en relation avec l'art. 109 al. 1 let. c ch. 5 LD). Cette nouvelle réglementation supprime la compétence correspondante du Département fédéral des finances (ci-après : DFF) (pour les anciennes règles de compétence, cf. art. 109 al. 1 let. d LD).

bb) Même si les importations en cause ont eu lieu sous l'empire de l'ancienne OTVA et que les faits doivent dès lors être appréciés matériellement sous l'angle de l'art. 76 OTVA (art. 93 al. 1 LTVA), il serait erroné de considérer que l'OTVA désigne le DFF comme autorité compétente. La compétence de ce dernier découlait de la formulation à vocation très large de l'art. 109 al. 1 let. d LD et disparaît en ce qui concerne la remise des droits et de l'impôt sur l'importation de biens selon le nouveau droit (art. 92 LTVA). L'art. 92 LTVA resp. l'art. 109 al. 1 let. c ch. 5 LD dispose que la décision de la DGD relative à la remise des droits ou de l'impôt sur l'importation de biens constitue l'élément déterminant la compétence. Si une telle décision a été rendue jusque et y compris le 31 décembre 2000, le DFF est compétent pour traiter d'un recours dirigé contre celle-ci. En ce qui concerne les recours contre les décisions rendues à partir du 1^{er} janvier 2001, c'est par contre la Commission de céans qui est instance de recours. Une telle interprétation de l'art. 92 LTVA est compatible avec l'art. 93 al. 1 LTVA, qui prévoit que les dispositions abrogées continuent à être applicables à tous les faits ayant pris naissance au cours de leur durée de validité. La décision de la DGD sur la remise présentement querellée a été rendue le 13 mars 2003, soit sous l'empire du nouveau droit.

cc) Cette interprétation permet en outre d'assurer que l'ensemble des décisions rendues dans ce domaine par la DGD après l'entrée en vigueur du nouveau droit, resp. les recours dirigés à leur encontre, soient examinées par une instance judiciaire indépendante de l'administration. En conséquence, le souci de l'Etat de droit justifie la compétence immédiate de la Commission de céans en matière fiscale – et non en tant qu'autorité de surveillance –, ce qui comprend aussi la remise d'impôt. S'y ajoute l'avantage que l'ensemble des décisions de la DGD rendues après le 1^{er} janvier 2001 relatives à la remise de l'impôt sur l'importation de biens sont contrôlées, en cas de recours, par la même instance. Si l'on ne suivait pas cette argumentation, l'instance de recours serait tantôt le DFF et tantôt la Commission de céans, ce qui porterait atteinte à la sécurité du droit.

dd) Il résulte en conséquence d'une interprétation systématique et téléologique des art. 92 à 94 LTVA que la Commission de céans est compétente pour traiter les recours contre les décisions de la DGD relatives à la remise de l'impôt sur l'importation de biens, rendues à partir du 1^{er} janvier 2001. Ceci correspond à l'ordre des compétences matériellement correct et sans aucun doute voulu par le législateur, même si, d'un point de vue purement littéral, l'art. 94 LTVA dispose que le nouveau droit est applicable uniquement aux importations réalisées après l'entrée en vigueur de la LTVA. L'art. 93 LTVA fait dépendre l'application de l'ancien droit, de manière beaucoup plus générale, des « faits ayant pris naissance » au cours de sa durée de validité (et pas seulement des « importations »). En l'occurrence, est déterminant le fait que la DGD a rendu une décision sur la remise après l'entrée en vigueur de la LTVA, raison pour laquelle l'ancien droit n'est en tout cas pas applicable pour ce qui concerne la question de la compétence (cf. la décision de la Commission de céans du 26 avril 2001, en la cause S. & Co [CRD 2001-011], publiée in *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* [JAAC] 65.101 consid. 1b et c et confirmée par celle du 29 août 2001, en la cause T. [CRD 2001-016], consid. 1).

3.– a) Selon l'art. 127 al. 1 ch. 4 LD, il est fait remise de tout ou partie des droits dus, lorsque, du fait de circonstances extraordinaires ne touchant pas la détermination des redevances, la perception aurait un caractère particulièrement rigoureux. Il résulte d'une interprétation littérale de l'article susmentionné que les droits doivent en principe être remis lorsque les conditions cumulatives précitées sont réalisées (cf. l'arrêt non publié du Tribunal fédéral du 9 juin 2004, en la cause X. AG [2A.566/2003], consid. 3 ; Ernst Blumenstein, Grundzüge des schweizerischen Zollrechts, Berne 1931, p. 44 s.). Le Message du Conseil fédéral du 16 août 1972 relatif à la révision de la LD (FF 1972 p. 219, 224 s.) explique ainsi l'introduction de ce chiffre 4 : « La complexité accrue de la douane – notamment des opérations douanières – due à un accroissement constant du nombre de prescriptions (surtout à cause des réglementations internationales), d'une part, et la pénurie de personnel touchant aussi bien les assujettis que l'administration, d'autre part, occasionnent parfois des situations telles que, dans des cas d'espèce, la perception des redevances paraît si peu équitable aux yeux de l'assujetti et même de l'administration qu'une renonciation s'impose ».

La remise est l'expression de l'exécution fiscale et non de la taxation fiscale. Elle ne peut en principe concerner que des droits fixés par une décision entrée en force ; dans ce cadre, le bien-fondé de la créance n'est donc pas contesté (décision non publiée de la Commission de céans du 24 mars 1995, en la cause H. [CRD 1993-835], consid. 6).

b) Les conditions cumulatives de la remise selon le ch. 4 de l'art. 127 al. 1 LD sont les suivantes :

- être en présence de circonstances extraordinaires (consid. aa ci-dessous) ;
- sans rapport avec la détermination des redevances (consid. bb ci-dessous) ;
- caractère particulièrement rigoureux de la perception (consid. cc ci-dessous).

aa) En premier lieu, on notera que les circonstances extraordinaires au sens de l'art. 127 al. 1 ch. 4 LD doivent entretenir un rapport avec la procédure douanière (cf. dans ce sens JAAC 41.81 : la destruction dans un accident de la route, après passage de la frontière, des marchandises pour lesquelles il faut payer des droits ne constitue pas un élément en rapport avec la procédure douanière et ne constitue donc pas un motif de remise).

Au surplus, il est difficile de définir exactement les critères permettant de conclure à l'existence de circonstances extraordinaires, dans la mesure où il s'agit d'une clause générale qui a pour but de couvrir toutes sortes de situations. C'est donc une énumération casuistique qui donne au mieux corps à ce concept indéterminé. Hans Beat Noser indique à titre d'exemple le cas d'une personne qui utilise dans une mesure minimale pour un usage autre que celui déclaré des marchandises admises en franchise ou celui dans lequel une association caritative serait visée (cf. art. 74 al. 11 LD ; décision de la Commission de céans du 18 septembre 2002, en la cause G. SA [CRD 2001-044], consid. 4b/aa ; Hans Beat Noser, Der Zollnachlass nach Art. 127 ZG – wozu, wie, wann ?, Revue des douanes 4/90 p. 48). Il ressort toutefois de la jurisprudence qu'il ne s'agit pas d'une remise pour des motifs d'équité (JAAC 61.93 consid. 6, 57.43 consid. 2).

bb) En deuxième lieu, la remise ne doit pas servir à corriger les bases de la perception des redevances. La jurisprudence a eu l'occasion de déterminer que le classement des marchandises (en fonction des positions tarifaires) était en rapport avec la détermination des redevances (JAAC 57.43 consid. 2, 56.39).

cc) Finalement, la perception des droits doit revêtir un caractère particulièrement rigoureux. Il s'agit d'un critère qui se réfère à la situation personnelle de l'assujetti. Selon la jurisprudence, à certaines conditions, les problèmes financiers d'une société ainsi que la mauvaise conjoncture peuvent justifier une remise partielle, mais en aucun cas totale, des droits. La remise ne constitue en effet pas un remède à toutes les difficultés financières que peut impliquer le risque d'entreprise (JAAC 61.93 consid. 7).

c) S'agissant de l'examen des conditions de l'art. 127 al. 1 ch. 4 LD et dans le cadre de l'octroi de taux préférentiels au moment du dédouanement, on pourrait, selon la DGD, être en présence de circonstances extraordinaires au sens de l'art. 127 al. 1 ch. 4 LD ne touchant pas la détermination des redevances, autorisant donc une remise, même si c'est par erreur que le contribuable a oublié de demander le traitement préférentiel, mais à deux conditions seulement : 1) existence au moment du dédouanement d'une preuve valable permettant l'application du taux préférentiel ; 2) absence de doutes et possibilité de vérifier la marchandise. D'après l'administration, les circonstances extraordinaires sont donc réalisées par exemple lorsque la personne chargée de la déclaration a introduit un faux code lors du dédouanement par voie informatique ou encore lorsque la personne chargée de la déclaration ne disposait pas du certificat d'origine par ailleurs existant. Les situations concernées sont celles dans lesquelles le dédouanement se déroule correctement et normalement, en ce sens que c'est parce qu'il n'existe pas de droit au traitement préférentiel (et non parce que le déclarant a commis une erreur) que l'allègement douanier n'est pas accordé (voir à ce sujet la décision non publiée de la Commission de céans du 18 septembre 2002, en la cause X. SA [CRD 2001-044] consid. 5b).

4.- a) Concernant la remise de l'impôt sur l'importation, à savoir de la TVA, celui-ci peut notamment être remis en totalité ou en partie lorsqu'une demande de supplément d'impôt, eu égard à des circonstances particulières, chargerait l'assujetti de manière contraire à l'équité (art. 76 al. 1 let. c. OTVA en relation avec l'art. 127 al. 1 ch. 3 LD). Selon la jurisprudence en la matière, la présence d'une demande de supplément telle que définie à l'art. 126 al. 1 LD est une condition nécessaire à la remise, c'est-à-dire que la perception subséquente doit avoir été effectuée suite à une erreur de la douane (ATF 94 I 478 consid. 2; décision du Conseil fédéral du 11 décembre 1995 en la cause A. SA, publiée à la JAAC 61.93 consid. 5.2. avec de nombreux renvois; cf. également Noser, op. cit., p. 47, Peter A. Müller in mwst.com, Basel/Genf/München 2000, ad Art. 84 Rz. 7). Ainsi, les autorités douanières peuvent réclamer la différence en supplément lorsque, par une erreur de leur part commise lors du dédouanement, des droits de douane n'ont pas été liquidés ou ont été liquidés trop bas. Par conséquent, une demande de supplément d'impôt au sens de l'art. 76 al. 1 let. c OTVA doit être traité de la même façon.

b) D'un point de vue procédural, l'art. 76 al. 2 OTVA prévoit que la remise d'impôt est accordée par la DGD sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives. Le délai pour présenter la demande de remise est d'une année à compter de la fixation de l'impôt. La formulation de cet article est très semblable à celle de l'art. 127 LD relatif à la remise des droits de douane, qui prévoit également un délai d'une année à compter de la fixation des redevances pour présenter une remise (sur cet article, Remo Arpagaus, *Das schweizerische Zollrecht*, in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, édité par Koller/Müller/Rhinow/Zimmerli, Basilea/Ginevra/Monaco di Baviera 1999, p. 49). La Commission de céans a déjà eu l'occasion de se déterminer à ce sujet et a notamment considéré que le délai d'une année requis pour déposer la demande de remise paraissait adéquat et n'était pas contraire à l'interdiction constitutionnelle du formalisme excessif (cf., entre autres, la décision précitée de la Commission de céans du 29 août 2001, consid. 3d).

5.- a) Aux termes de l'art. 12 al. 1^{er} de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0), lorsque, à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale, c'est à tort qu'une contribution n'est pas perçue, la contribution non réclamée, ainsi que les intérêts, seront perçus après coup ou restitués, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. L'art. 12 al. 2 DPA précise qu'est assujetti à la prestation celui qui a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier celui qui est tenu au paiement de la contribution. Pour que l'art. 12 al. 2 DPA trouve application, il faut d'abord qu'il y ait eu la réalisation objective d'une infraction pénale (voir entre autres, JAAC 65.61 consid. 3d/bb; Archives de droit fiscal suisse [Archives] vol. 68 p. 439 ss consid. 2; ATF 115 Ib 360 consid. 3a, 106 Ib 221 consid. 2c; ATF non publié du 30 septembre 1988, en la cause B. AG, consid. 3a; Kurt Hauri, *Verwaltungsstrafrecht [VStrR]*, Motive - Doktrin - Rechtsprechung, Berne 1998, p. 36 ch. 4a). Si tel n'est pas le cas, l'art. 12 al. 2 DPA ne peut pas entrer en ligne de compte. Cela dit, son application ne dépend pas d'une responsabilité pénale, ni même d'une faute (ATF 106 Ib 221 consid. 2c), ni même encore de l'introduction d'une procédure pénale (ATF non publié du 31 octobre 1985, en la cause W. AG, consid. 4c).

b) L'art. 12 al. 2 DPA permet d'assujettir à la prestation les personnes qui sont soumises aux droits douaniers au sens des art. 13 et 9 LD. L'assujetti objectif au sens des art. 13 et 9 LD est *ipso facto* considéré comme ayant joui d'un avantage illicite au sens de l'art. 12 al. 2 DPA (ATF 110 Ib 310 s. consid. 2c, 106 Ib 221 consid. 2c). Les conditions de l'assujettissement sont alors logiquement celles des dispositions susdites et l'art. 12 al. 2 DPA ne fait qu'étendre le cours de la prescription. Cela signifie que, pour les créances fondées sur l'art. 12 al. 1 et 2 DPA, il faut appliquer le délai de prescription qui prévaudrait pour l'action pénale, si l'infraction était également établie d'un point de vue subjectif (ATF 106 Ib 221 s. consid. 2d; Hauri, op. cit., p. 41 ch. 17). Ce délai étant plus long que celui prévu à l'art. 64 LD, il le remplace ou le prime.

c) Conformément à l'art. 11 al. 2 et 3 DPA, si la contravention consiste en une soustraction ou une mise en péril de contributions, le délai de prescription de l'action pénale est

de cinq ans ; si la prescription est interrompue, elle sera en tout cas acquise lorsque le délai sera dépassé de moitié. En matière de délits et de contraventions, la prescription est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation, de recours ou d'une procédure judiciaire concernant l'assujettissement à la prestation ou à la restitution ou sur une autre question préjudicielle à trancher selon la loi administrative spéciale.

6.- En l'espèce, le recourant demande la remise des droits de douane et de la TVA sur une importation de vin blanc « C » qui eut lieu les 13 et 14 septembre 1995. Une décision de la DGD étant entrée en force, le recourant ne conteste plus le fait que l'importation en cause ait eu lieu hors contingent. Il déplore plutôt le fait que, d'une part, la décision de perception subséquente des redevances ait été rendue près de cinq ans après les faits litigieux, soit à l'approche de la prescription et que, d'autre part, cette correction le frappe de façon particulièrement rigoureuse, lui-même se trouvant dans une situation financière très difficile et n'exerçant plus aucune activité lucrative.

Il convient donc, d'abord, d'examiner si les trois conditions posées par l'art. 127 al. 1 ch. 4 LD sont réunies, ce qui permettrait une remise des droits de douanes (let. a ci-dessous), ensuite d'apprécier la possibilité d'une remise de l'impôt sur l'importation (let. b ci-dessous) et enfin, de vérifier si la perception des redevances est prescrite ou non (let. c ci-dessous).

a) Concernant l'examen des conditions de l'art. 127 al. 1 ch. 4 LD, il ressort du dossier en mains de la Commission de recours qu'il n'existe pas de circonstances extraordinaires au sens de la pratique susmentionnée. De plus, la décision de la DGD du 13 mars 2003 rendue à l'encontre du recours du 26 mai 2000 relatif à la décision de perception subséquente des redevances du 12 mai 2000 de la DIII confirme la responsabilité du recourant pour les importations en cause et notamment quant à leur dédouanement. Le recourant a en effet dépassé le contingent, si ce n'est volontairement, du moins pas négligence, en omettant de procéder à des vérifications. Or, l'art. 127 al. 1 ch. 4 LD n'a pas pour but de réparer de telles négligences (cf. la décision précitée de la Commission de céans du 18 septembre 2002, consid. 3b ainsi que celle du 14 janvier 2004, en la cause A. AG [CRD 2002-114], consid. 5b/bb).

La question de savoir si la circonstance invoquée est sans rapport avec la détermination des redevances peut en l'occurrence rester ouverte, puisqu'une circonstance extraordinaire au sens de l'art. 127 al. 1 ch. 4 LD n'est pas, comme on vient de le voir, réalisée.

Enfin, selon les pièces du dossier, le recourant fait référence au caractère particulièrement rigoureux de la perception. Il relève en effet qu'il est frappé de façon très rigoureuse par la correction du taux tarifaire, lui-même se trouvant dans une situation financière particulièrement difficile et n'exerçant plus aucune activité lucrative.

La Commission de céans ne doutant point de la bonne foi du recourant, le montant litigieux ne pouvant vraisemblablement pas être considéré comme de peu d'importance pour lui,

elle relève néanmoins que les trois conditions de l'art. 127 al. 1 ch. 4 LD sont cumulatives et qu'il suffit qu'au moins une d'entre elles ne soit pas réalisée pour que la remise ne puisse être accordée, ce qui est le cas en l'espèce (à ce sujet, cf. la décision de la Commission de céans du 4 novembre 2003, en la cause S. [CRD 2002-122], consid. 4a/cc). Par ailleurs et comme il ressort de la décision de la DGD, la possibilité de recourir à un plan de paiement reste toujours réservée.

b) S'agissant de la remise d'impôt sur l'importation (TVA) et conformément au considérant 4. ci-dessus, l'impôt dû peut être remis en totalité ou en partie lorsque certaines conditions évoquées aux art. 76 al. 1 let. a à d OTVA sont réalisées. En l'espèce, au vu de la décision entrée en force du 13 mars 2003 rendue par la DGD relative à l'acte de perception subséquente des redevances du 12 mai 2000 de la DIII, la Commission de recours en déduit que la perception subséquente, objet de la présente demande de remise, ne résultait en tout cas pas d'une erreur des autorités douanières. En conséquence, la perception subséquente n'étant pas due à une erreur de la douane, aucune des conditions pour la remise de l'impôt selon l'art. 76 al. 1 let. c OTVA n'est réalisée. Il ne peut donc y avoir de remise au sens de l'OTVA.

c) A propos du retard dont a fait preuve l'administration pour rendre sa décision de perception subséquente, la Commission de céans ne peut que constater que la perception des droits a été introduite moins de cinq ans après la commission de l'infraction. Au sens du considérant 5 ci-dessus, l'importation au taux contingent de marchandises qui dépasse le contingent attribué constitue une infraction pénale à la législation douanière, en vertu de l'art. 74 LD. L'art. 12 al. 2 DPA est ainsi applicable, indépendamment du fait qu'il y a eu ou non intention de commettre une telle infraction (cf. les décisions de la Commission de céans des 13 janvier 2004, en la cause V. SA [CRD 2003-028], consid. 3a/cc et du 3 décembre 2002, en la cause V. [CRD 2002-011], consid. 3a/bb). C'est donc la prescription de l'art. 12 al. 4 DPA qui est applicable. Aux termes de cette disposition, tant que l'action pénale et l'exécution de la peine ne sont pas prescrites, l'assujettissement à la prestation ne se prescrit pas.

En l'occurrence, les importations irrégulières sont intervenues les 13 et 14 septembre 1995. La prescription de l'action pénale a donc commencé à courir le 15 septembre 1995 au plus tôt et a été interrompue par la décision de perception subséquente rendue par la DIII le 12 mai 2000. La prescription n'étant pas atteinte, le recourant est assujetti aux redevances d'entrée dues. Le grief du recourant invoquant l'approche de la prescription des créances ne peut donc être retenu. Au surplus, le fait pour l'administration d'avoir été inactive ne veut pas dire qu'elle a renoncé à recouvrer sa créance (cf. la décision précitée de la Commission de céans du 13 janvier 2004, consid. 3a/dd). A ce propos, le Tribunal fédéral a notamment déclaré que le recourant ne saurait alléguer que c'est par l'inaction de l'AFD qu'il a été empêché d'acquitter ses créances (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 13 août 1999 en la cause C. [2A.32/1999], consid. 3c/dd ; cf. également la décision de la Commission de céans du 13 janvier 2004, en la cause V. SA [CRD 2003-028], consid. 3b).

En conclusion, la Commission de recours constate que le recourant n'a pas fait valoir d'argument susceptible de permettre la remise des droits de douane et de TVA sur l'importation de vin blanc, ce qui fonde la Commission de céans à rejeter le recours.

7.– Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, doivent être en principe mis à la charge du recourant qui succombe. Toutefois, conformément à l'art. 63 al. 1 3^e phr. PA et à l'art. 4a let. b de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0), les frais peuvent, à titre exceptionnel, être remis en tout ou en partie à une partie lorsqu'il ne paraît pas équitable de les mettre à sa charge (cf. notamment la décision de la Commission de céans du 18 septembre 2002, en la cause X. SA [CRD 2002-020], consid. 5). Compte tenu des circonstances globales de la procédure de recours, la Commission de céans renonce à percevoir de tels frais.

Par ces motifs,

la Commission fédérale de recours en matière de douanes, statuant par voie de circulation en application de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

prononce:

1. Le recours de X du 3 octobre 2003 est rejeté et la décision de la Direction générale des douanes du 8 septembre 2003 est confirmée.
 2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
 3. La présente décision est notifiée par écrit au recourant et à la Direction générale des douanes.
-

Indication des voies de droit

La présente décision est notifiée par écrit aux parties. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès sa notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ; RS 173.110]), exception faite des décisions sur la perception des droits de douane, en tant qu'elle dépend du classement tarifaire ou de la détermination du poids (art. 100 al. 1 let. h OJ), ainsi que des décisions sur l'octroi d'un sursis ou la remise de contributions dues (art. 99 al. 1 let. g OJ). Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ):

- a) Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) Du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en
matière de douanes

Le président

La greffière

Pascal Mollard

Chantal Degottex